



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

February 24, 2023

1 - 17

Le 24 février 2023

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées 1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation 2

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Keenan A. Feeney

Keenan A. Feeney

v. (40230)

**His Majesty the King in Right of Alberta
(Alta.)**

Hykaway, Cynthia

Alberta Justice and Solicitor General

FILING DATE: June 21, 2022

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

FEBRUARY 23, 2023 / LE 23 FÉVRIER 2023

40405 Andrew Bond v. His Majesty the King
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67283, 2021 ONCA 730, dated October 19, 2021, is dismissed.

Criminal law — Search warrants — Reasonable grounds — Whether the police can bring a successive application for a search warrant on the same facts before another judicial officer — *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 487.

Four confidential informants led police to believe that Mr. Bond was dealing cocaine from an apartment on Jane Street in Toronto and was habitually armed with a semi-automatic handgun. Further police investigation discovered other information about Mr. Bond.

The police submitted an Information to Obtain and applied to a Justice of the Peace for search warrants relating to three places with which Mr. Bond was associated. The Justice of the Peace denied the warrants and provided reasons. Later the same date, the police submitted a nearly identical Information to Obtain to a second application judge at the Ontario Court of Justice. The only addition to the Information to Obtain was a disclosure that the application had been submitted to and refused by a Justice of the Peace and the reasons for refusal. The second application judge granted the authorization.

The police executed the warrants and found cocaine, cocaine paraphernalia, a firearm and ammunition. At trial, Mr. Bond challenged the search under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and sought the exclusion of the evidence under s. 24(2). He argued that the successive applications for a warrant on the same facts amounted to impermissible “judge-shopping.” The trial judge dismissed his *Charter* application. The evidence was admitted and Mr. Bond was convicted of several offences relating to drugs and a firearm. The Court of Appeal for Ontario dismissed Mr. Bond’s appeal from his conviction.

July 19, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)
[2019 ONSC 4361](#)

Mr. Bond was convicted of several offences relating to drugs and a firearm. An application to exclude the evidence obtained under search warrants pursuant to s. 24(2) of the *Charter* was dismissed. Mr. Bond received a global sentence of 11 years, less 2 years and 11 months for pre-trial custody.

October 19, 2021
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Roberts, Miller JJ.A.)
[2021 ONCA 730](#)

Appeal from conviction dismissed. The sentence appeal was allowed and Mr. Bond was given credit for an additional 70 days of pre-trial custody.

October 6, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40405 Andrew Bond c. Sa Majesté le Roi
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67283, 2021 ONCA 730, daté du 19 octobre 2021, est rejetée.

Droit criminel — Mandats de perquisition — Motifs raisonnables — La police peut-elle présenter des demandes successives de mandats de perquisition fondées sur les mêmes faits auprès d'un autre officier de justice? — *Code criminel*, L.R.C., 1985, c. C-46, art. 487.

Quatre informateurs ont amené la police à croire que M. Bond faisait du trafic de cocaïne à partir d'un appartement situé à Jane Street, à Toronto, et qu'il avait d'habitude une arme de poing semi-automatique. Une autre enquête policière a permis d'obtenir d'autres renseignements sur M. Bond.

La police a présenté une dénonciation et demandé à un juge de paix des mandats de perquisition relativement à trois endroits auxquels M. Bond était lié. Le juge de paix a rejeté les demandes de mandats et fourni des motifs justifiant son rejet. Plus tard, à la même date, la police a présenté une dénonciation presque identique à un deuxième juge de première instance de la Cour de justice de l'Ontario. Le seul ajout à cette dénonciation était une divulgation selon laquelle la demande avait été présentée et rejetée par un juge de paix, ainsi que les motifs du rejet. Le deuxième juge de première instance a accordé l'autorisation.

La police a exécuté les mandats et trouvé de la cocaïne, des accessoires pour la cocaïne, une arme à feu et des munitions. Lors du procès, M. Bond a contesté la perquisition, invoquant l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a sollicité l'exclusion de la preuve, en application du par. 24(2). Il a plaidé que les demandes successives de mandats de perquisition fondées sur les mêmes faits équivalaient à une « recherche d'un juge plus accommodant », ce qui est interdit. Le juge du procès a rejeté sa demande fondée sur la *Charte*. La preuve a été admise et M. Bond a été déclaré coupable de plusieurs infractions liées aux drogues et à une arme à feu. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel interjeté par M. Bond à l'encontre de sa déclaration de culpabilité.

19 juillet 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Corbett)
[2019 ONSC 4361](#)

M. Bond a été déclaré coupable de plusieurs infractions liées aux drogues et à une arme à feu. Une demande visant à exclure la preuve obtenue au titre des mandats de perquisition, en conformité avec le par. 24(2) de la *Charte*, a été rejetée. M. Bond s'est vu infliger une peine globale de 11 ans d'emprisonnement, moins 2 ans et 11 mois, en raison de sa détention avant le procès.

19 octobre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges MacPherson, Roberts, Miller)
[2021 ONCA 730](#)

Appel contre les déclarations de culpabilité rejeté. Le verdict d'appel a été accueilli et un temps additionnel de 70 jours de détention avant le procès a été accordé à M. Bond.

6 octobre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40248 John Susin The Executor of the Estate of Phyllis Susin v. TD Waterhouse Discount Brokerage, a division of TD Waterhouse Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68132, 2022 ONCA 101, dated February 4, 2022, is dismissed with costs.

Civil Procedure — Motion for summary judgment granted — Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal.

John Susin (“John”) is the executor of the Estate of Phyllis Susin. TD Waterhouse Discount Brokerage, a division of TD Waterhouse Canada Inc. (“TDW”) is the respondent. The two margin accounts were held by John and Phyllis Susin, although both were managed by John. Both of the accounts were undermargined. TDW conducted a sell-out of the two margin accounts. John assigned his cause of action to Phyllis and brought action relating to both accounts in the name of her estate. TDW brought a motion for summary judgment. The motion judge granted the motion and dismissed the action. The appeal was dismissed with costs.

February 12, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Glustein J.)

Respondent’s motion for summary judgment granted with costs

February 4, 2022
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, van Rensburg, Roberts JJ.A.)
C68132; [2022 ONCA 101](#)

Appeal dismissed with costs

March 30, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40248 John Susin, en qualité d’exécuteur de la succession de Phyllis Susin c. TD Waterhouse Discount Brokerage, a division of TD Waterhouse Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68132, 2022 ONCA 101, daté du 4 février 2022, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Requête en jugement sommaire accueillie — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel ?

John Susin (« John ») est l'exécuteur de la succession de Phyllis Susin. La société TD Waterhouse Discount Brokerage, une division de TD Waterhouse Canada Inc. (« TDW »), est l'intimée. Les deux comptes sur marge étaient détenus par John et Phyllis Susin, même s'ils étaient tous les deux gérés par John. Les deux comptes étaient déficitaires. TDW a liquidé les deux comptes sur marge. John a cédé sa cause d'action à Phyllis et a intenté l'action relative aux deux comptes au nom de la succession de cette dernière. TDW a présenté une requête en jugement sommaire. Le juge saisi de la requête a accueilli la requête et a rejeté l'action. L'appel a été rejeté avec dépens.

12 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Glustein)

La requête en jugement sommaire présentée par l'intimée est accueillie avec dépens.

4 février 2022
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges MacPherson, van Rensburg, Roberts)
 C68132; [2022 ONCA 101](#)

L'appel est rejeté avec dépens.

30 mars 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40254 Robert Hirsch v. Richardson Wealth Limited, formerly known as Richardson GMP Limited
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028857-209, 2022 QCCA 148, dated February 2, 2022, is dismissed.

Securities — Margin accounts — Margin call — Evidence — Applicant held margin account with respondent — Applicant's partnership held second margin trading account with respondent — Error in respondent's system leading to good faith miscalculation of margins for both accounts — Upon discovery of the magnitude of the miscalculation, respondent made margin call for both accounts — Margin call not satisfied — Some assets in accounts liquidated — Deficit remained — Whether the lower courts erred in finding that Richardson's contractual rights were exercised reasonably and in good faith — Whether the courts can rely on IIROC regulations, but refuse to allow IIROC's investigative findings as evidence — Whether counsel for Richardson and one of its witnesses used language that alluded to the fact that the applicant is Jewish — If so, whether that language was intended to influence the outcome of the litigation — If so, whether the lower courts erred in relation to the use of that language.

Robert Hirsch was an expert investor and a portfolio manager licensed with the Autorité des marchés financiers. He held a margin account with Richardson GMP Ltd., and a partnership he was involved in held a second one. Both accounts had a risk tolerance of 100% and were meant to pursue Mr. Hirsch's longstanding strategy of trading highly-leveraged index options, profiting, over the long term, from the spreads. The investment advisor on the accounts gave little advice, but primarily executed the Hirsches' trade orders. Beginning in June 2013, a bug in the Richardson system meant that holdings valued at more than \$1000 were shown as being priced at \$999.99 in the accounts' monthly statements. Mr. Hirsch notified the investment advisor of the error in February 2014, but neither the Hirsches nor Richardson recognized the magnitude of the error until October 2015. At the end of October, Richardson made a margin call. When the margin call was not met, Richardson began to unwind the accounts. As a deficit remained, Richardson sought recovery from the partnership, its surety Mr. Hirsch and his partners. Cross-applications were filed by Mr. Hirsch and others.

The applications were granted, but the trial judge found that the partnership was not properly constituted. The Court of Appeal dismissed the appeal in relation to Mr. Hirsch, but held that the trial judge had erred in relation to the partnership.

January 20, 2020
 Superior Court of Quebec
 (Davis J.C.S.)
[2020 QCCS 239](#)

Applications against Robert Hirsch and others granted; Robert Hirsch to pay Richardson GMP Limited \$1,698,951.90; Robert Hirsch and others to pay Richardson GMP Limited \$3,231,367.91 solidarily; cross-demands by Robert Hirsch and others dismissed

February 2, 2022
 Court of Appeal of Quebec (Montréal)
 (Doyon, Schragger, Bachand JJ.A.)
[2022 QCCA 148](#)

Appeal in relation to Robert Hirsch dismissed; appeal in relation to a partnership and its surety allowed in part; partnership and surety to pay Richardson GMP Inc. to pay \$3,231,367.91 solidarily

April 4, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time to serve reply filed

40254 Robert Hirsch c. Richardson Wealth Limited, auparavant connue sous le nom de Richardson GMP Limited
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028857-209, 2022 QCCA 148, daté du 2 février 2022, est rejetée.

Valeurs mobilières — Comptes sur marge — Appel de marge — Preuve — Le demandeur détenait un compte sur marge auprès de l'intimée — La société de personne du demandeur détenait un deuxième compte sur marge auprès de l'intimée — Une erreur du système de l'intimée a mené à une erreur de calcul de bonne foi des marges relativement aux deux comptes — Lorsque l'intimée a découvert l'ampleur de l'erreur de calcul, elle a procédé à un appel de marge quant aux deux comptes — Il n'a pas été satisfait à l'appel de marge — Certains actifs des comptes ont été liquidés — Un déficit demeurait — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils commis une erreur en concluant que les droits contractuels de Richardson ont été exercés raisonnablement et de bonne foi ? — Les tribunaux peuvent-ils s'appuyer sur les règlements de l'OCRCVM, mais refuser d'admettre en preuve les conclusions de l'enquête de cet organisme ? — Les procureurs de Richardson et l'un de ses témoins ont-ils utilisé des termes qui faisaient allusion au fait que le demandeur est juif ? — Dans l'affirmative, ces termes visaient-ils à influencer sur l'issue du litige ? — Le cas échéant, les tribunaux d'instances inférieures ont-ils fait erreur en ce qui a trait à l'utilisation de ces termes ?

Robert Hirsch était un investisseur averti et un gestionnaire de portefeuilles accrédité auprès de l'Autorité des marchés financiers. Il détenait un compte en marge auprès de Richardson GMP Ltd., et une société de personne à laquelle il participait y détenait un deuxième compte en marge. Les comptes avaient tous les deux une tolérance de risque de 100 % et visaient à réaliser la stratégie à long terme de M. Hirsch qui consistait à négocier des options sur indice boursier caractérisées par un fort degré d'endettement, réalisant un profit, à long terme, à partir des écarts. Le conseiller en placements affecté aux comptes donnait peu de conseils, mais exécutait généralement les ordres de transaction des Hirsch. À compter du mois de juin 2013, un bogue dans le système de Richardson a fait en sorte que le prix des avoirs dont la valeur était estimée à plus de 1000 \$ apparaissait comme s'il était fixé à 999,99 \$ dans les états de compte mensuels. Monsieur Hirsch a avisé le conseiller en placements de l'erreur en février 2014, mais ni les Hirsch ni Richardson n'ont pris conscience de l'ampleur du problème avant le mois d'octobre 2015. À la fin d'octobre, Richardson a procédé à un appel de marge. Lorsqu'il n'a pas été satisfait à l'appel de marge, Richardson a commencé à liquider les comptes. Puisqu'il y avait toujours un déficit, Richardson a présenté des demandes en vue de se faire indemniser par la société de personne, sa caution, M. Hirsch et ses associés. Des demandes reconventionnelles ont été déposées par M. Hirsch et d'autres.

Les demandes ont été accueillies, mais le juge de première instance a conclu que la société de personnes n'avait pas été régulièrement constituée. La Cour d'appel a rejeté l'appel relativement à M. Hirsch, mais a conclu que le juge de première instance avait fait erreur relativement à la société de personnes.

20 janvier 2020
Cour supérieure du Québec
(juge Davis)
[2020 QCCS 239](#)

Les demandes présentées contre Robert Hirsch et d'autres sont accueillies; Robert Hirsch est tenu de verser la somme de 1 698 951,90 \$ à Richardson GMP Limited; Robert Hirsch et d'autres sont solidairement tenus de verser la somme de 3 231 367,91 \$ à Richardson GMP Limited; les demandes reconventionnelles présentées par Robert Hirsch et d'autres sont rejetées.

2 février 2022
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (juges Doyon, Schragger, Bachand)
[2022 QCCA 148](#)

L'appel relatif à Robert Hirsch est rejeté; l'appel relatif à la société de personnes et sa caution est accueilli en partie; la société de personnes et la caution sont solidairement tenues de verser la somme de 3 231 367,91 \$ à Richardson GMP Inc.

4 avril 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel et la requête en prorogation du délai de signification de la réplique sont présentées.

40276 Dow Chemical Canada ULC v. His Majesty the King
 (F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-318-20, 2022 FCA 70, dated April 26, 2022, is granted with costs in the cause.

Courts — Jurisdiction — Income tax — Whether review of exercise of Minister's power under subsection 247(10) of *Income Tax Act* is within Tax Court's exclusive original jurisdiction

A corporate taxpayer requested that the Minister of National Revenue exercise her discretionary power under s. 247(10) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) ("*ITA*") to adjust the value of a non-arm's length transaction downward, which would, in turn, reduce the amount of the taxpayer's assessment. The Minister declined to do so. The taxpayer wished to challenge the Minister's decision, but it was unclear whether the Tax Court or Federal Court had jurisdiction to do so. The parties put a stated question to the Tax Court to determine the jurisdictional issue: Where the Minister of National Revenue has exercised her discretion pursuant to s. 247(10) of the *ITA* to deny a taxpayer's request for a downward transfer pricing adjustment, is that a decision falling outside the exclusive original jurisdiction granted to the Tax Court of Canada under s. 12 of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. T-2 and s. 171 of the *ITA*?

The Tax Court judge determined that she had exclusive jurisdiction to review the Minister's decision. She held that the decision directly affected the computation of income, and was therefore part of the assessment. Appeals of assessments are within the Tax Court's jurisdiction.

The Federal Court of Appeal reached the opposite conclusion and allowed the Crown's appeal. The decision is part of the *process* of the assessment, and the Tax Court only has the power to hear appeals of the *product* of that process. Furthermore, correcting an error in the Minister's decision requires a power to quash or issue an order of *mandamus*, and the Tax Court does not have those powers.

December 18, 2020
 Tax Court of Canada
 (Monaghan J.)
[2020 TCC 139](#)

Stated question answered in the negative and in favour of the taxpayer; Tax Court has exclusive jurisdiction to review.

April 26, 2022
 Federal Court of Appeal
 (Webb, Rennie, and Locke JJ.A.)
[2022 FCA 70](#)

Crown appeal allowed. Federal Court has exclusive jurisdiction to review.

June 24, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

40276 Dow Chemical Canada ULC c. Sa Majesté le Roi
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-318-20, 2022 FCA 70, daté du 26 avril 2022, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Tribunaux — Compétence — Impôt sur le revenu — Le contrôle de l'exercice du pouvoir du ministre en vertu du paragraphe 247(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relève-t-il de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt en première instance ?

Un contribuable constitué en société a demandé à la ministre du Revenu national d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 247(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.) (« *LIR* ») pour redresser vers le bas la valeur d'une opération avec lien de dépendance, ce qui aurait pour effet de réduire le montant de la cotisation du contribuable. La ministre a refusé de le faire. Le contribuable voulait contester la décision de la ministre, mais il n'était pas clair si la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale avait compétence en la matière. Les parties ont demandé à la Cour canadienne de l'impôt de trancher la question de compétence suivante : lorsque la ministre du Revenu national a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu du par. 247(10) de la *LIR* afin de rejeter la demande d'un contribuable visant un rajustement du prix de transfert vers le bas, cette décision excède-t-elle la compétence exclusive conférée à la Cour canadienne de l'impôt en première instance sous le régime de l'art. 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, c. T-2 et de l'art. 171 de la *LIR* ?

La juge de la Cour canadienne de l'impôt a conclu qu'elle avait compétence exclusive pour contrôler la décision de la ministre. Elle a conclu que la décision touchait directement le calcul du revenu, et faisait ainsi partie de la cotisation. Les appels de cotisations relèvent de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt.

La Cour d'appel fédérale a tiré la conclusion inverse et a accueilli l'appel de la Couronne. La décision fait partie du *processus* de cotisation, et la Cour canadienne de l'impôt n'est habilitée qu'à instruire les appels relatifs au *résultat* de ce processus. En outre, pour corriger une erreur dans la décision de la ministre, il faut être habilité à annuler ou à rendre une ordonnance de *mandamus*, et la Cour canadienne de l'impôt ne possède pas de tels pouvoirs.

18 décembre 2020
Cour canadienne de l'impôt
(juge Monaghan)
[2020 TCC 139](#)

On répond à la question formulée par la négative et en faveur du contribuable; la Cour canadienne de l'impôt a compétence exclusive pour contrôler les décisions.

26 avril 2022
Cour d'appel fédérale
(juges Webb, Rennie et Locke)
[2022 FCA 70](#)

L'appel de la Couronne est accueilli. La Cour fédérale a compétence exclusive pour contrôler les décisions.

24 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40298 **Videotron Ltd. v. Ville de Québec, Ville de Laval, Ville de Longueuil and Ville de Montréal**
 - and -
Vincenzo Piazza, in his capacity as judge of the Court of Québec
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 200-09-010096-193, 500-09-028564-193, 500-09-028573-194 and 500-09-028577-195, 2022 QCCA 594, dated May 2, 2022, is dismissed with costs.

Municipal law — Taxation — Property assessments — Wireless telecommunications network — Whether Court of Appeal erred in treating equipment as structures within meaning of ss. 41.1 and 67 of *Act respecting municipal taxation*, CQLR, c. F-2.1, and as immovables within meaning of s. 1 para. 1(1) of *AMT* — Whether Court of Appeal erred in distorting concept of immovable through permanent attachment within meaning of s. 1 para. 1(2) of *AMT* — Whether Court of Appeal erred in applying standards of review established in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, [2019] 4 S.C.R. 653 — *Act respecting municipal taxation*, CQLR, c. F-2.1, ss. 1, 41.1 and 67.

The applicant, Videotron Ltd., contested the fact that its entire wireless telecommunications network was entered on the property assessment roll by the respondent cities, Ville de Montréal, Ville de Québec, Ville de Laval and Ville de Longueuil, and 34 other municipalities. In its opinion, a large portion of the equipment making up its network's base stations could not be characterized as "immovable" according to the various definitions of this concept found in the *Civil Code of Québec* and the *Act respecting municipal taxation*, CQLR, c. F-2.1 (*AMT*). Much of this equipment, in its view, was movable property that could not be entered on the roll. Starting in 2011, Videotron instituted various proceedings in the immovable property division of the Administrative Tribunal of Québec (ATQ) to challenge many of these entries on the roll. To simplify procedure and facilitate decision-making, the ATQ and the parties identified 15 test cases that highlighted the various possible characteristics of Videotron's base stations. The parties and the ATQ agreed that there would be a hearing for test cases involving the four respondent cities and that the other municipalities would await the outcome of those cases. In addition, the parties agreed that the hearing would proceed in two stages: (1) the standard installations for the equipment would be examined to determine whether the equipment had to be entered on the roll under the provisions of the *AMT*; and (2) if the ATQ found that the network had to be entered on the roll in whole or in part, the value to be entered on the roll for each unit of assessment would then be determined. At the time of the ATQ hearing, Videotron's network consisted of more than 1,200 base stations all across Quebec. On June 11, 2014, the ATQ found that the property in issue had to be entered on the roll under the *AMT*. The Court of Québec allowed the appeal, the Superior Court allowed the application for judicial review, and the Court of Appeal allowed the appeal.

August 1, 2017
 Court of Québec
 (Judge Piazza)
[2017 QCCQ 8483](#)

Appeal allowed

August 5, 2019 (corrected on August 30, 2019)
 Quebec Superior Court
 (Frappier J.)
[2019 QCCS 3261](#)

Application for judicial review allowed

May 2, 2022
 Quebec Court of Appeal (Montréal)
 (Morissette, Gagnon and Lavallée J.J.A.)
[2022 QCCA 594](#)

Appeal allowed

August 2, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40298 **Vidéotron ltée c. Ville de Québec, Ville de Laval, Ville de Longueuil et Ville de Montréal**
- et -
Vincenzo Piazza, en sa qualité de juge à la Cour du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 200-09-010096-193, 500-09-028564-193, 500-09-028573-194 et 500-09-028577-195, 2022 QCCA 594, daté du 2 mai 2022, est rejetée avec dépens.

Droit municipal — Fiscalité — Évaluation foncière — Réseau de télécommunication sans fil — La Cour d'appel a-t-elle erré en assimilant les équipements à des constructions au sens des art. 41.1 et 67 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1 et à des immeubles au sens de l'art. 1, al. 1, par. 1 de la LFM? — La Cour d'appel a-t-elle erré en dénaturant la notion d'immeuble par attache à demeure au sens de l'art. 1 al. 1 par. 2 de la LFM? — La Cour d'appel a-t-elle erré dans l'application des normes d'intervention établies dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019] 4 R.C.S. 653? — *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1, art. 1, 41.1 et 67

La demanderesse, Vidéotron ltée conteste la mise au rôle d'évaluation foncière de l'entière son réseau de télécommunication sans fil opérée par les intimées, Ville de Montréal, Ville de Québec, Ville de Laval et Ville de Longueuil et 34 autres municipalités. Selon elle, une partie importante des équipements qui constituent les « stations de base » de son réseau ne peut être qualifiée d'« immeuble » au regard des diverses définitions de cette notion que l'on retrouve au *Code civil du Québec* et dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1 (*LFM*). Plusieurs de ces équipements seraient, à son avis, des biens meubles qui ne peuvent être inscrits au rôle. À partir de 2011, Vidéotron a intenté plusieurs recours devant la section immobilière du Tribunal administratif du Québec (TAQ) pour contester un grand nombre de ces inscriptions. Afin d'alléger la procédure et de faciliter la prise de décision, le TAQ et les parties ont identifié quinze causes types mettant en évidence les différentes caractéristiques qu'il est possible de retrouver sur les stations de base de Vidéotron. Les parties et le TAQ ont convenu qu'une audience serait tenue pour des causes types impliquant les quatre villes intimées et que les autres municipalités attendraient le résultat de ces causes types. De plus, les parties ont convenu que l'audience se déroulerait en deux étapes : (1) une première étape consisterait en l'examen des installations types des équipements afin de décider s'ils doivent être portés au rôle en regard aux dispositions de la *LFM* et (2) dans la mesure où le TAQ conclurait que le réseau doit être porté au rôle, en tout ou en partie, il y aurait ensuite un processus de détermination de la valeur à inscrire au rôle pour chaque unité d'évaluation. Lors de l'audition devant le TAQ, le réseau de Vidéotron était composé de plus de 1200 stations de base répandues sur l'ensemble du territoire du Québec. Le 11 juin 2014, le TAQ a conclu que les divers biens en cause devaient être inscrits au rôle suivant la *LFM*. La Cour du Québec a accueilli l'appel, la Cour supérieure a accueilli le pourvoi en contrôle judiciaire et la Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 1 août 2017
Cour du Québec
(Le juge Piazza)
[2017 QCCQ 8483](#)

Appel accueilli.

Le 5 août 2019 (rectifié le 30 août 2019)
Cour supérieure du Québec
(Le juge Frappier)
[2019 QCCS 3261](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire accueilli.

Le 2 mai 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Gagnon et Lavallée)
[2022 QCCA 594](#)

Appel accueilli.

Le 2 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40286 Glacier Media Inc. v. Jacob Reid Virtanen and His Majesty the King
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA48309, 2022 BCCA 246, dated June 21, 2022, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Production orders — Respondent charged with sexual assault and applying for production of third-party records from media organization who had interviewed complainant — Application granted because no other reasonable means to produce records — Media organization unsuccessfully appealing production order — What is the proper balance between the media's rights in its unpublished journalistic work product and the rights of a confidential journalistic source on applications that engage s. 39.1 of the *Canada Evidence Act*? — What constitutes a “reasonable alternative means” of placing documents in evidence for the purposes of s. 39.1(7)(a) of the *Canada Evidence Act*, and what is required to meet the onus of proof on this threshold test? — What role does the framework set out in *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 688, play in respect of the analysis under s. 39.1(7)(b)(i) of the *Canada Evidence Act*? — *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1985, c. C-5, s. 39.1.

The respondent, Mr. Virtanen, was charged with sexual assault, with a jury trial set to commence in July 2022. He applied for the production of third-party records from the applicant media organization, in particular an interview conducted with the complainant and any communications between it and the complainant. The trial judge granted the application. The applicant appealed, alleging that the judge erred in the balancing required under s. 39.1(7)(b) of the *Canada Evidence Act*, in finding that the records could not be produced by any other reasonable means, and by deciding that the framework set out in *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411, was appropriate for the production application. The Court of Appeal found that the trial judge's ruling was detailed and thorough, and that the applicant had failed to establish any reversible error. It accordingly dismissed the appeal.

May 27, 2022
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
File no. 32904-2

Application to disclose third-party records granted

June 21, 2022
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Willcock, Abrioux and Marchand JJ.A.)
File no. CA48309
[2022 BCCA 246](#)

Appeal dismissed

July 12, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40286 **Glacier Media Inc. c. Jacob Reid Virtanen et Sa Majesté le Roi**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA48309, 2022 BCCA 246, daté du 21 juin 2022, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Ordonnances de communication — Le défendeur est accusé d'agression sexuelle et demande la communication de dossiers d'une tierce partie à l'organisation médiatique qui avait interviewé la plaignante — Demande accueillie, parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen raisonnable de produire les dossiers — L'organisation médiatique a interjeté appel de l'ordonnance de communication, sans succès — Quel est le juste équilibre entre les droits du média sur le produit de son travail journalistique non publié et les droits à la confidentialité d'une source journalistique dans les demandes qui visent l'art. 39.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*? — Qu'est-ce qu'un « autre moyen raisonnable » de mettre les documents en preuve, aux fins de l'al. 39.1(7)a) de la *Loi sur la preuve au Canada*, et quelles sont les exigences requises pour s'acquitter du fardeau de la preuve selon le critère de ce test? — Quel rôle le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 688, joue-t-il relativement à l'analyse prévue au sous-al. 39.1(7)b)(i) de la *Loi sur la preuve au Canada*? — *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 39.1.

Le défendeur, M. Virtanen, a été accusé d'agression sexuelle; le procès avec jury devait commencer en juillet 2022. Il a sollicité de la demanderesse, l'organisation médiatique, la communication de dossiers d'une tierce partie, en particulier une entrevue menée avec la plaignante ainsi que toutes les communications entre l'organisation médiatique et la plaignante. Le juge du procès a fait droit à la demande. La demanderesse a interjeté appel, soutenant que le juge a commis une erreur dans l'exercice d'équilibre requis au titre de l'al. 39.1(7)b) de la *Loi sur la preuve au Canada*, en concluant que les dossiers ne pouvaient pas être produits par quelque autre moyen raisonnable, et en décidant que le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, était adéquat au regard de la demande de communication. La Cour d'appel a conclu que la décision du juge du procès était détaillée et approfondie, et que la demanderesse n'avait établi aucune erreur susceptible de contrôle. En conséquence, elle a rejeté l'appel.

27 mai 2022
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Wedge)
Dossier n° 32904-2

Demande de communication de dossiers d'une tierce partie accueillie

21 juin 2022
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Willcock, Abrioux et Marchand)
Dossier n° CA48309
[2022 BCCA 246](#)

Appel rejeté

12 juillet 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40066 **Timothy Mullen and T.S. Mullen Farms Ltd. v. Judith Ann Murphy and Jason Andrew Murphy**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68513, 2021 ONCA 872, dated December 9, 2021, is dismissed with costs to the respondent, Judith Ann Murphy.

Damages — Assessment — Torts — Trespass to land — Intentional torts — Remoteness — Individual trespassing on neighbour's land to cut trees and fill drain line for drainage improvement on own farming land — Neighbour suing in trespass — Neighbour testifying about intention to eventually build house in area where trees cut at summary judgment trial, which was granted in her favour — Damages assessed at subsequent hearing and appeal sought by individual on quantum — What test governs the assessment of damages for trespass to land? — Does the doctrine of remoteness apply to intentional torts, and if so, how? — Can the plaintiff prove an intention to use land for a particular purpose in trespass cases without evidence that the intention is genuine and serious?

The parties to this dispute are neighbours. The applicant, Mr. Mullen, is the owner of T.S. Mullen Farms Ltd., and the respondent, Ms. Murphy, is the owner of a 40-acre adjacent property. A drainage ditch and a column of mature trees located on the Murphy property separate both properties. In 2012, Mr. Mullen trespassed onto the Murphy property to cut and remove trees and to fill in the drainage ditch to improve draining issues experienced on his property. Ms. Murphy did not provide Mr. Mullen with consent to enter her property to cut her trees, and brought an action against Mr. Mullen claiming damages under the tort of trespass to land. The Ontario Superior Court of Justice granted summary judgment to Ms. Murphy on the issue of liability for trespass. In a separate decision, damages in the amount of \$213,471.27 were awarded to Ms. Murphy. Mr. Mullen appealed the damages decision to the Ontario Court of Appeal, but the court was not persuaded that there was any basis interfere with the trial judge's award. It accordingly dismissed the appeal.

July 10, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Hebner J.)
File no. CV-13-19138
[2018 ONSC 4292](#)

Summary judgment granted on the issue of liability of the applicants for trespass on the respondents' property

February 26, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Hebner J.)
File no. CV-13-19138
[2020 ONSC 1261](#)

Damages ordered against applicants in the total sum of \$213,471.27, comprised of \$106,902 for restoration; \$31,569.27 for out-of-pocket expenses; and \$75,000 for loss of amenities

December 9, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Hoy and Thorburn JJ.A.)
File no. C68513
[2021 ONCA 872](#)

Appeal dismissed with costs

February 7, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40066 Timothy Mullen et T.S. Mullen Farms Ltd. c. Judith Ann Murphy et Jason Andrew Murphy
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68513, 2021 ONCA 872, daté du 9 décembre 2021, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée, Judith Ann Murphy.

Domages-intérêts — Évaluation — Responsabilité délictuelle — Intrusion — Délits intentionnels — Éloignement — Individu faisant intrusion dans le terrain de la voisine pour couper des arbres et combler la ligne de drainage afin d'améliorer le drainage des terres de sa propre ferme — Voisine intentant une action pour intrusion — Témoignage de la voisine dans le procès en jugement sommaire rendu en sa faveur sur l'intention de construire une maison dans la zone où les arbres ont été coupés — Domages-intérêts évalués dans une audience subséquente et appel sollicité par l'individu sur le quantum — Quel critère gouverne l'évaluation des dommages-intérêts pour intrusion? — La doctrine de l'éloignement s'applique-t-elle aux délits intentionnels, et, dans l'affirmative, comment s'applique-t-elle? — Le demandeur peut-il établir l'intention d'utiliser le terrain dans un but précis, dans des affaires d'intrusion, sans qu'il y ait de preuve que l'intention était véritable et sérieuse?

Les parties au présent litige sont des voisins. Le demandeur, M. Mullen, est le propriétaire de T.S. Mullen Farms Ltd., et la défenderesse, M^{me} Murphy, est la propriétaire d'une propriété adjacente de 40 acres. Un fossé de drainage et une colonne d'arbres mûrs situés sur la propriété des Murphy séparent les deux propriétés. En 2012, M. Mullen a fait intrusion dans la propriété des Murphy pour couper et enlever des arbres et combler le fossé de drainage, afin d'améliorer les problèmes de drainage qui se posaient sur sa propriété. M^{me} Murphy n'avait pas donné son consentement à M. Mullen pour qu'il entre dans sa propriété pour couper les arbres, et elle a présenté une action contre M. Mullen, demandant des dommages-intérêts, au titre de la responsabilité délictuelle en matière d'intrusion. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé un jugement sommaire à M^{me} Murphy sur la question de la responsabilité pour intrusion. Dans une décision distincte, des dommages-intérêts d'un montant de 213 471, 27 \$ ont été adjugés à M^{me} Murphy. M. Mullen a interjeté appel de la décision relative aux dommages-intérêts à la Cour d'appel de l'Ontario, mais cette dernière n'a pas été convaincue qu'il y avait quelque motif que ce soit justifiant qu'elle intervienne dans l'adjudication du juge du procès. En conséquence, elle a rejeté l'appel.

10 juillet 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Hebner)
Dossier n° CV-13-19138
[2018 ONSC 4292](#)

Jugement sommaire accordé sur la question de la responsabilité des demandeurs pour intrusion dans la propriété des défendeurs

26 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Hebner)
Dossier n° CV-13-19138
[2020 ONSC 1261](#)

Domage-intérêts ordonnés contre les demandeurs pour un montant total de 213 471, 27 \$, composé de 106 902 \$ pour remise en état; 31 569, 27 \$ pour dépenses engagées; et 75 000 \$ pour perte d'agrément

9 décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Rouleau, Hoy et Thorburn)
Dossier n° C68513
[2021 ONCA 872](#)

Appel rejeté avec dépens

7 février 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40245 **Mohammed Tibilla v. Bank of Montreal**
(Que.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029623-212, 2021 QCCA 1618, dated October 25, 2021, is dismissed with costs.

Hypothecs — Loans — Default of payment — Sale under judicial authority — Whether there were genuine arrears in the applicant's account — Whether a genuine default occurred.

Before the Quebec Superior Court, the respondent, Bank of Montreal ("BMO"), sought authorization pursuant to art. 2778 of the *Civil Code of Quebec* to proceed with the taking in payment of the real estate property belonging to the applicant, Mr. Tibilla, in satisfaction of a hypothecary loan. Subsidiarily, BMO sought the sale of the property by agreement under judicial authority. The applicant contested BMO's claims and brought a cross-demand seeking damages. The Superior Court granted BMO's action in part and ordered the sale of the property under judicial authority under several conditions. It dismissed the applicant's cross-demand. The Quebec Court of Appeal unanimously granted the respondent's motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal.

July 5, 2021

Superior Court of Quebec
(Pinsonnault J.S.C.)

[2021 QCCS 2756](#)

Respondent's action granted in part: demand for sale under judicial authority granted; applicant's cross-demand dismissed

October 25, 2021

Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Schrager, Hamilton and Cournoyer JJ.A.)

[2021 QCCA 1618](#)

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

January 6, 2022

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40245 Mohammed Tibilla c. Banque de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029623-212, 2021 QCCA 1618, daté du 25 octobre 2021, est rejetée avec dépens.

Hypothèques — Prêts — Défaut de paiement — Vente sous contrôle de justice — Y avait-il de véritables arriérés dans le compte du demandeur? — Y a eu un véritable défaut?

À la Cour supérieure du Québec, la défenderesse, la Banque de Montréal (« BMO »), a sollicité l'autorisation, conformément à l'art. 2778 du *Code civil du Québec*, d'effectuer la prise en paiement de l'immeuble du demandeur, M. Tibilla, pour s'acquitter d'un prêt hypothécaire. De manière accessoire, la BMO a sollicité la vente sous contrôle de justice de gré à gré de l'immeuble. Le demandeur a contesté les demandes de BMO et a présenté une demande reconventionnelle en vue d'obtenir des dommages-intérêts. La Cour supérieure a accueilli l'action de BMO en partie et ordonné la vente de l'immeuble sous contrôle de justice assortie de plusieurs conditions. Elle a rejeté la demande reconventionnelle du demandeur. La Cour d'appel du Québec a accueilli à l'unanimité la requête de la défenderesse en vue du rejet de l'appel et a rejeté l'appel.

5 juillet 2021

Cour supérieure du Québec
(juge Pinsonnault)

[2021 QCCS 2756](#)

Action de la défenderesse accueillie en partie; exigence de vente sous contrôle de justice accueillie; demande reconventionnelle du demandeur rejetée

25 octobre 2021
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (juges Schrager, Hamilton et Cournoyer)
[2021 QCCA 1618](#)

Requête en vue du rejet de l'appel accueillie; appel rejeté

6 janvier 2022
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40344 Michael Lawrence Perdelwitz (Smith) v. Vivian Ammar
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M53062 (C69572), 2022 ONCA 425, dated May 26, 2022, is dismissed with costs.

Family law — Parenting arrangements — Child support — Spousal support — Division of property — Whether a self-represented litigant who struggles with mental health problems should have been given special considerations in filing the material in court — Whether the COVID-19 pandemic has created difficulties and barriers for people, especially people with disabilities to cope with the requirements of the court rules.

The applicant and the respondent were common law spouses. They have two children, aged 8 and 5 years old at the time of the trial. A number of issues were dealt with at the trial including: decision-making and parenting time for the children; ownership of properties; child support; and spousal support.

The applicant sought to appeal the trial decision and was granted several extensions to perfect his appeal and failed to do so. The applicant brought a motion and obtained an order on consent requiring him to file his appeal materials by a certain date. The order provided that the filing deadline was peremptory and failure to meet the deadline would result in the appeal being dismissed. The applicant failed to meet the deadline. He then sought to set aside the consent order and to obtain a further extension of time to perfect his appeal. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion to set aside the consent order.

April 29, 2021
 Ontario Superior Court of Justice
 (Kraft J.)
[2021 ONSC 3204](#); FS-19-11505

Order granted regarding decision-making and parenting time for the children; ownership of properties; child support; and spousal support.

December 15, 2021
 Court of Appeal for Ontario
 (Miller J.A.)
 C69572

On consent, applicant to file appeal factum and materials no later than December 16, 2021; failure to meet deadline shall result in appeal being dismissed

May 26, 2022
 Court of Appeal for Ontario
 (Roberts, Zarnett and Coroza JJ.A.)
[2022 ONCA 425](#); M53062

Motion to set aside consent order dismissed

August 19, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40344 Michael Lawrence Perdelwitz (Smith) c. Vivian Ammar
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour présenter de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M53062 (C69572), 2022 ONCA 425, daté du 26 mai 2022, est rejetée avec dépens.

Droit de la famille — Arrangements pour la garde — Pension alimentaire pour enfants — Pension alimentaire pour le conjoint — Partage des biens — Un plaideur non représenté souffrant de problèmes de santé mentale aurait-il dû faire l'objet de considérations spéciales pour le dépôt de documents à la cour? — La pandémie de COVID-19 a-t-elle créé des difficultés et des obstacles pour des personnes, en particulier celles souffrant de déficiences, quant à la manière dont elles s'adaptent aux exigences des règles de la cour?

Le demandeur et la défenderesse étaient des conjoints de fait. Ils ont deux enfants qui étaient âgés de huit et de cinq ans au moment du procès. Un certain nombre de questions ont été traitées lors du procès, notamment : le pouvoir décisionnel et la garde des enfants; la propriété des biens; la pension alimentaire pour enfants; et la pension alimentaire pour le conjoint.

Le demandeur a interjeté appel de la décision rendue lors du procès et plusieurs prorogations lui ont été accordées afin qu'il mette son appel en état, mais il ne l'a pas fait. Le demandeur a présenté une requête et obtenu une ordonnance sur consentement selon laquelle il devait déposer les documents relatifs à son appel avant une certaine date. L'ordonnance statuait que la date d'échéance pour le dépôt des documents était péremptoire et que le défaut de la respecter entraînerait le rejet de l'appel. Le demandeur n'a pas respecté la date d'échéance. Il a ensuite sollicité l'annulation de l'ordonnance sur consentement et demandé une autre prorogation de délai pour mettre son appel en état. La Cour d'appel a rejeté la requête du demandeur visant l'annulation de l'ordonnance sur consentement.

29 avril 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Kraft)
[2021 ONSC 3204](#); FS-19-11505

Ordonnance rendue relativement au pouvoir décisionnel et à la garde des enfants; à la propriété des biens; à la pension alimentaire pour enfants; à la pension alimentaire pour le conjoint

15 décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Miller)
C69572

Sur consentement, le demandeur doit déposer un mémoire d'appel et des documents au plus tard le 16 décembre 2021; le non-respect de la date d'échéance entraînera le rejet de l'appel

26 mai 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Roberts, Zarnett et Coroza)
[2022 ONCA 425](#); M53062

Rejet de la requête en vue de l'annulation de l'ordonnance sur consentement

19 août 2022
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

- 2022 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	YK 5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / CC 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	CC 28	29	30			

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2023 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	H 7	8
9	H 10	CC 11	12	13	OR 14	OR 15
OR 16	OR 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	H 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	H 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	RH 16
RH 17	18	19	20	21	22	23
24	YK 25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

CC

87 sitting days / journées séances de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

H

3 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances